

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 6 août 2020

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées qui comptent des participants ayant des droits régis par la Loi sur les régimes complémentaires du Québec (chapitre R-15.1) (Loi RCR) et par des lois similaires applicables aux droits des participants d'autres provinces canadiennes sont visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale (chapitre R-15.1, r. 1.2) (le Règlement).

Ces régimes sont également visés par des ententes intergouvernementales qui ont pour objectif d'en simplifier l'administration et d'en permettre l'enregistrement auprès d'un seul organisme de surveillance. Lors de la conclusion de l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, des mesures temporaires ont été prévues aux fins de répartir l'actif d'un régime lors d'une scission ou d'une terminaison étant donné les nouvelles exigences de financement selon l'approche de capitalisation prévues à la Loi RCR depuis le 1^{er} janvier 2016. Ces mesures devaient s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente.

Étant donné qu'une telle entente n'a pu être conclue avant le 1^{er} juillet 2020, le gouvernement du Québec a pris le Règlement le 3 avril 2019 afin de prévoir des exigences minimales de solvabilité à l'égard des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. Ce règlement était nécessaire pour que les droits des participants et bénéficiaires du Québec accumulés après le 31 décembre 2015 puissent bénéficier du même niveau de priorité que les droits des participants et bénéficiaires d'autres autorités gouvernementales qui sont financés selon des exigences de solvabilité.

2- Raison d'être de l'intervention

L'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, à laquelle les gouvernements provinciaux et le gouvernement du Canada sont parties, à l'exception des gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador, a permis de régulariser la situation en prévoyant que les droits financés selon l'approche de solvabilité ou selon l'approche de

capitalisation sont considérés au même niveau de priorité aux fins de la répartition de l'actif lors d'une scission ou d'une terminaison d'un régime. Ainsi, le financement supplémentaire selon l'approche de solvabilité exigé par le Règlement n'est plus nécessaire pour protéger les droits des participants et bénéficiaires québécois qui sont financés selon l'approche de capitalisation lors de la scission ou de la terminaison d'un régime.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du projet de règlement est de mettre fin au financement supplémentaire selon l'approche de solvabilité pour les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale et ainsi de permettre à ces régimes d'être de nouveau assujettis à des règles de financement comparables à celles des régimes qui ne comptent que des participants et bénéficiaires québécois.

4- Proposition

1. Cessation du versement des cotisations de solvabilité

Le projet de règlement prévoit que les cotisations d'équilibre de solvabilité requises à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement soient éliminées. Ainsi, celles requises avant cette date demeureraient exigibles.

Les évaluations actuarielles à une date antérieure à cette même date et non transmises à Retraite Québec avant l'entrée en vigueur des modifications proposées devraient continuer d'établir, s'il y a lieu, le déficit actuariel de solvabilité ainsi que les cotisations d'équilibre de solvabilité requises.

2. Aucune modification requise aux évaluations actuarielles déjà soumises à Retraite Québec

Le projet de règlement prévoit que, pour les régimes qui ont à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité selon un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec, il ne serait pas requis de réviser ou remplacer ce rapport pour justifier la cessation du versement des cotisations d'équilibre de solvabilité.

5- Autres options

L'exigence d'un financement supplémentaire selon l'approche de solvabilité pour les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale étant prévue par le Règlement, la modification de ce règlement est nécessaire pour mettre fin à l'application de ces exigences de financement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Comme indiqué dans l'analyse d'impact réglementaire, selon les projections de Retraite Québec, seulement trois employeurs pourraient devoir verser des cotisations d'équilibre de solvabilité en 2020. Cependant, si les marchés boursiers ne reprennent pas une part importante des pertes subies depuis le début de la pandémie liée à la COVID-19, la situation pourrait être très différente en 2021 selon les résultats des évaluations actuarielles au 31 décembre 2020.

En mettant fin au financement selon l'approche de solvabilité, le projet de règlement permettrait aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale enregistrés auprès de Retraite Québec d'être financés seulement selon l'approche de capitalisation. Ce financement est comparable à celui des régimes qui ne comptent que des participants et bénéficiaires québécois.

De plus, les mesures proposées n'occasionneraient aucun coût administratif pour les régimes visés puisqu'il ne sera pas nécessaire de réviser ou de remplacer le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime déjà transmis à Retraite Québec pour cesser de verser la cotisation d'équilibre de solvabilité établie dans ce rapport.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'est requise aux fins de prendre ce projet de règlement. Les ententes en vigueur vont continuer à s'appliquer à l'égard du financement de ces régimes de retraite.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les rapports relatifs à l'évaluation actuarielle d'un régime et les déclarations annuelles de renseignements doivent être transmis à Retraite Québec, qui pourra ainsi s'assurer de l'application des mesures prévues par le projet de règlement, dont le versement des cotisations d'équilibre de solvabilité requises avant la fin de l'application des règles de financement selon l'approche de solvabilité.

Pour les régimes ayant à verser des cotisations d'équilibre de solvabilité en 2020, la déclaration annuelle de renseignement démontrant le versement de ces cotisations doit être transmise à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2021 (à moins que la date de fin d'exercice financier du régime ne soit pas le 31 décembre).

9- Implications financières

Le projet de règlement n'a pas d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Le financement selon l'approche de solvabilité est requis pour la majorité des régimes de retraite à prestations déterminées assujettis à la législation sur les régimes de retraite des autres provinces canadiennes ou à la législation fédérale.

Certains gouvernements exigent le financement de 100 % du passif selon l'approche de solvabilité, alors que d'autres, tels celui de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, n'exigent que le financement de 85 % de ce passif.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes à prestations déterminées enregistrés au Québec doivent être financés uniquement selon l'approche de capitalisation. Le projet de règlement rétabli donc le financement selon la même approche pour tous les régimes à prestations déterminées sous la surveillance de Retraite Québec.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD